



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINT-VRAIN

PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 13 novembre 2025, à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme CORDIER Corinne, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Corinne CORDIER (Maire), M. Luc SARRELABOUT, Mme Anne-Marie FOURNILLON, M. Joao José FERNANDES, M. David MOREAU, Mme Emmanuelle GUAJARDO-FILIPPI, Mme Delphine REMY, (Adjoints au Maire), Mme Michèle CHARREYRE, Mme Véronique DORE RENOUST, M. Philippe CHARPILLET, M. Ahmed TIGHIOUARET, M. Sylvain LAURAC, M. William GRANET, Mme Elodie FLANDRIN, M. Christian DUPRÉ, M. Bruno FOUCHER, (Conseillers municipaux).

ABSENTS REPRESENTES :

M. Lionel BRULE donne pouvoir à M. SARRELABOUT

M. Eric DUPRAT donne pouvoir à Mme CORDIER

ABSENTS :

Mme Nadine WILLEMET

Mme Morgane BENOIST

Mme Emilie SAYAG

Mme Valérie CHAILLIE

M. Louis LANGLET

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame DORE RENOUST est désignée secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 16

NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 18

DATE DE LA CONVOCATION : 7 novembre 2025

Madame le Maire fait l'appel des présents. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 3 juillet 2025
- Avis sur le projet arrêté du SCOT-AEC
- Adhésion à la convention de mise à disposition du service commun d'ADS de la CCVE en matière d'enseignes, pré-enseignes et de publicité
- Lutte contre les dépôts sauvages – Instauration d'une amende administrative
- Elections municipales 2026 – Mise à disposition de salles communales
- Garantie d'emprunt CDC Habitat Social
- Convention de partenariat « Club jeux)
- Adhésion au groupement d'achat du CIG – Assurance statutaire

2025-579-29 - Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 3 juillet 2025

Madame le maire propose le procès-verbal du conseil municipal du 3 juillet 2025 à l'approbation des membres du conseil municipal.

Aucune remarque n'est soulevée.

Sur proposition de Madame le Maire,
Le conseil municipal de Saint-Vrain, après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la transmission du procès-verbal du conseil municipal du 3 juillet 2025 aux membres du conseil municipal.

AMENAGEMENT & URBANISME

2025-579-30 – AVIS SUR LE PROJET ARRÊTÉ DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCOT) VALANT PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) DIT SCOT-AEC DU VAL D'ESSONNE

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil que par délibération n°36-2025 du 27 mai 2025, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du val d'Essonne a approuvé le bilan de la concertation et arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) valant Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) dit SCOT-AEC du Val d'Essonne, conformément aux articles R143-7 et L103-6 du Code de l'Urbanisme.

Elle explique que l'élaboration du SCOT-AEC a été prescrit par délibération 103-2020 du Conseil Communautaire en date du 8 décembre 2020.

La commune de Saint-Vrain a été destinataire comme l'ensemble des communes de la

Communauté de Communes du Val d'Essonne de l'ensemble du dossier par envoi dématérialisé le 20 juin 2025 suivi d'un envoi, par voie postale, en date du 25 juin 2025.

L'entier dossier mis à disposition de la commune comprend les pièces suivantes :

- la délibération n°36-2025 du 27 mai 2025 ;
- le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) ;
- le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), comprenant un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) ;
- les annexes comprenant le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale, la justification des choix retenus et l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, le Bilan des Emission de Gaz à effet de Serres (BEGES), le Plan d'Actions Qualité de l'Air (PAQA), le programme d'actions Air-Energie-Climat, le résumé non technique, le bilan de la concertation.

Ces pièces ont été transmises aux conseillers à l'appui de la note de synthèse.

Madame le Maire indique que, conformément aux dispositions de l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L143-16 arrête le projet et le soumet pour avis aux communes membres et les dispositions de l'article R143-4 du Code de l'Urbanisme précise que la commune doit émettre un avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCoT-AEC du Val d'Essonne.

Ainsi, au terme de la consultation de l'ensemble des communes et des personnes publiques associées (PPA), le projet du SCoT-AEC du Val d'Essonne sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

Madame le Maire précise que les modalités de l'enquête (période, désignation du Commissaire Enquêteur par le Tribunal Administratif, jours de permanence) restent à définir avec les institutions compétentes.

Concernant le projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) valant Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) dit SCOT-AEC du Val d'Essonne, les moyens de concertation annoncés dans la délibération du 8 décembre 2020 ont été mis en œuvre durant l'élaboration du projet de SCoT-AEC et permettent de justifier du respect des modalités de concertation définies.

Par ailleurs, Madame le Maire indique qu'il peut être posé un bilan positif global de la concertation effectuée et des travaux menés tout au long de l'élaboration du SCoT-AEC du Val d'Essonne au travers des réunions et rencontres avec les partenaires institutionnels, au gré des réunions publiques, des ateliers menés à l'échelle intercommunale et inter-communale.

Il est rappelé que la période d'information a été élargie auprès des administrés au moyen d'une exposition itinérante sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne entre le 12 novembre 2024 et le 15 avril 2025, et que ladite exposition a été accueillie sur la commune de Saint-Vrain, en salle du conseil municipal, le 9 octobre de 9h à 12h.

Madame le Maire précise que les objectifs poursuivis du projet arrêté du SCoT-AEC du Val d'Essonne, au-delà des principes généraux s'inscrivent en compatibilité des objectifs et des orientations de la commune pour ce qui concerne la volonté communale de conserver et mettre en valeur le caractère et les qualités exceptionnelles de la commune de Saint Vrain, notamment paysagères, patrimoniales et environnementales notamment pour :

- Favoriser un développement urbain maîtrisé en trouvant un équilibre entre

renouvellement urbain et extension dans un souci de gestion économe du sol.

- Maîtriser l'évolution du tissu urbain existant, organiser et diversifier le développement des espaces urbanisables
- Adapter les infrastructures et les équipements communaux (école, circulation, activités de loisirs...) aux besoins.
- Maîtriser l'augmentation de la démographie dans les limites des préconisations du SDRIF pour :
 - Permettre de maintenir les équipements publics en mode de fonctionnement convenable,
 - Garder une cohérence de circulation et de stationnement qui arrive déjà à saturation
 - Conserver le caractère « village » et familial,
- Maintenir la mixité sociale existante en conservant une diversité de logements : maisons individuelles, petits bâtiments comprenant plusieurs logements permettant d'accueillir des jeunes ménages et des familles recherchant un cadre de vie de village.

Aussi, au regard de ces éléments, Madame le Maire propose d'émettre un avis favorable sans réserve sur le projet arrêté du Schéma de cohérence Territorial (SCOT) valant Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) dit SCOT -AEC du Val d'Essonne.

Elle conclue en indiquant que l'avis de la commune sera collecté et intégré aux pièces disponibles lors de la période d'enquête publique.

Sur proposition de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal,

A l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable sur le Projet arrêté du Schéma de cohérence Territorial (SCOT) valant Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) dit SCOT -AEC du Val d'Essonne, avant sa mise à l'enquête publique conformément à l'article R143-4 du Code de l'Urbanisme,
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la présente délibération et les annexes nécessaires à la communication de l'entièreté de l'avis communal ;
- **DIT** que cet avis sera transmis au Président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne ;

2025-579-31 – ADHESION A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE COMMUN DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS (ADS) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ESSONNE (CCVE) EN MATIERE D'ENSEIGNES, PRE-ENSEIGNES ET DE PUBLICITES

Pour mémoire, Madame le Maire rappelle que par courrier, en date du 22 janvier 2024, de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne, adressé aux communes membres de la Communauté de Communes du Val D'Essonne, étaient rappelés les termes de la

décentralisation de la police de la publicité issus de la rectification de l'article 250 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 relatifs au transfert de certaines prérogatives vers les Etablissements Publics de Coopération Intercommunal non compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme ou de Règlement de Publicité

Madame le Maire explique qu'au regard du contexte de désengagement de l'Etat en matière de police de publicité, les communes sont dans l'obligation d'organiser les moyens d'assurer :

- la réception des déclarations préalables et l'instruction des demandes d'autorisations préalable à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des pré-enseignes et des enseignes ;
- le contrôle du respect de la réglementation sur le territoire communal ;
- la mise en demeure des contrevenants de faire cesser les infractions, de prononcer les sanctions administratives en cas de non-respect des règles et, le cas échéant, de porter l'infraction à la connaissance de la justice pénale.

Madame le Maire précise qu'en l'absence de document local règlementant le droit de la publicité extérieure sur le territoire communal, le caractère régulier ou non des projets d'enseignes, de pré-enseignes et/ou de publicités relève du règlement national de publicité (RNP), issu du décret du 30 janvier 2012, applicable à l'ensemble du territoire national.

Considérant d'une part les enjeux que représentent la prise en charge localement de la gestion des demandes relevant du régime d'enseigne, pré-enseigne et de la publicité et d'autre part que l'ensemble des tâches requises relèvent d'une technicité que la commune de Saint-Vrain ne possède pas en propre.

Madame le Maire indique que les modalités de décentralisation ont été précisées par la loi 2023-1322 du 19 décembre 2023 disposent que « les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. (...) » et que la Communauté de Communes du Val d'Essonne est dotée depuis le 18 mars 2014 d'un service mutualisé pour l'instruction des demandes d'autorisations du droit des sols (ADS).

Madame le Maire informe le Conseil que le 17 décembre 2024, la Communauté de Communes du Val d'Essonne a présenté les conditions tarifaires de reprise à sa charge de l'instruction des déclarations et des autorisations préalables relatifs aux dispositifs de publicité, de pré-enseignes et d'enseigne ainsi que la faculté de mobiliser les ressources d'ingénierie humaines et matérielle à cet effet.

Madame le Maire rappelle que la commune de Saint-Vrain a d'ores et déjà confié l'instruction des demandes d'autorisations du droit des sols (ADS), par voie de convention, au service mutualisé de la Communauté de Communes du Val d'Essonne lequel possède les moyens matériels, humains et les compétences techniques permettent de satisfaire aux obligations à rendre aux usagers dans leurs démarches administratives ;

Aussi, Madame le Maire propose de confier au service commun de la CCVE, par voie d'avenant à la convention en cours, l'instruction des dossiers relevant du champ d'application de la police de publicité, la commune demeurant le guichet unique de réception et l'autorité exécutive.

Elle précise que l'appui du service commun des autorisations du droit des sols (ADS) de la CCVE doit s'inscrire dans le cadre d'un avenir à la convention initiale avec les modalités et les conditions permettant la bonne répartition des missions entre les échelles territoriales, la commune demeurant

le guichet unique et l'autorité décisionnaire.

Sur proposition de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal,

A l'unanimité :

- **APPROUVE** la délégation de l'instruction des déclarations préalables (DP) et les autorisations préalables (AP) des dispositifs supportant de la publicité, une pré- enseigne ou une enseigne au service commun des autorisations du droit des sols (ADS) de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE) ;
- **AUTORISE** la signature de l'avenant à la convention en cours précisant les modalités d'exercice dudit service et la répartition de responsabilités entre la CCVE et la commune afin de respecter les statuts et les compétences de chacune des collectivités collaborant au bon déroulement du service à apporter aux administrés ;
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à la présente décision.

2025-579-32 – LUTTE CONTRE LES DÉPOTS SAUVAGES - INSTAURATION D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE

Madame le Maire indique qu'il est constaté sur le territoire communal une recrudescence de dépôts sauvages, d'abandons d'ordures et déchets de toutes sortes.

En effet, des personnes indélicates se débarrassent de leurs ordures ménagères ou déchets divers au lieu d'utiliser les containers appropriés mis à leur disposition ou de se rendre dans les déchetteries de la commune. Ces contrevenants portent ainsi atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la Ville.

Madame le Maire précise que ces incivilités, outre qu'elles nuisent à l'image du village et à la qualité de vie de ses habitants, nécessitent, à chaque fois, l'intervention d'agents communaux et mobilisent ainsi une ressource considérable.

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil que deux types de moyens juridiques à caractère répressif existent pour lutter contre ces incivilités : la sanction pénale, définie à la fois dans le code pénal et dans le code de l'environnement et les sanctions administratives prononcées par le maire en vertu de ses pouvoirs de police.

En matière pénale, hors cas du flagrant délit où certaines infractions constatées par les agents habilités et assermentés peuvent être directement relevées à l'encontre de l'auteur des faits, pour chaque dépôt sauvage, un dépôt de plainte doit être déposé par la collectivité. La plainte permettant à la gendarmerie nationale d'investiguer afin d'identifier le ou les auteurs de dépôts sauvages en vue de les présenter devant les juridictions compétentes.

Madame le Maire explique qu'ainsi, pour permettre aux communes de faire face à ce fléau, un pouvoir de sanction administrative, par voie d'amende, a été accordé aux maires par l'article L

541-3 du code de l'environnement qui prévoit que « Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application [...], l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. »

Elle ajoute que, parallèlement, l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales confie à la police municipale « [...] le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées. »

Ainsi, à l'issue d'une phase contradictoire d'une durée de 10 jours au cours de laquelle le contrevenant peut présenter ses observations, et après avoir été mis en demeure de régler une amende dont le montant est déterminé par le Conseil municipal et ne peut être supérieur à 15 000 euros, le Maire peut demander au comptable public de recouvrer la somme dues et, au besoin, d'y ajouter le montant d'une astreinte quotidienne ainsi qu'une nouvelle amende d'une montant maximum de 150 000 euros et il est à noter que les frais de nettoyement sont mis à la charge du contrevenant.

Dans le cadre des dispositifs précités, lorsqu'est constaté un dépôt illégal de déchets dont l'auteur est connu, le maire fait donc usage de ses pouvoirs de police judiciaire en dressant ou faisant dresser un procès-verbal d'infraction et de ses pouvoirs de police administrative en mettant en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L 541-3 du code de l'environnement.

Madame le Maire précise que le dispositif de vidéoprotection existant et la volonté de développer le dispositif innovant de pièges photographiques à déclenchement automatique sur le territoire communal doivent permettre au service de Police Municipale d'identifier la nature des déchets illégalement déposés ainsi que les auteurs d'infraction.

Dans ce cadre, Madame le Maire propose de fixer les modalités de mise en œuvre ainsi que le montant de l'amende administrative en cas d'identification du responsable d'un dépôt sauvage comme suit :

- 100 € pour un dépôt de mégot, chewing-gum, canette, bouteille, emballage, masque, mouchoir, déjections animales et autres déchets de faible encombrement, déposés illégalement dans l'espace public et pouvant faire l'objet d'un ramassage par piquetage,
- 300 € pour des déchets de type ménagers tels qu'un sac poubelle, un amas de détritus, de papier, de journaux/magasines, des cartons, des cagettes, des caisses, et autres déchets d'encombrement moyennement importants, déposés illégalement dans l'espace public,
- 300 € pour des déchets verts (gazon, branchages...)
- 450 € pour les Tags, graffitis, autocollants, affichages sauvages,
- 750 € pour les déchets encombrants (mobilier, literie, palettes...),
- 1 000 € les corps gras alimentaires usagés (graisses, huiles de friture)
- 2 000€ pour les pneumatiques, déchets d'équipements électriques et électroniques ou électroménagers (réfrigérateurs, téléviseurs, lave-linge...), produits et matériaux de construction du bâtiment (gravats, huisseries, isolants...)
- 5 000€ pour les produits dangereux (peintures, vernis, solvants, amiante, ...)

Elle propose également que le montant de l'amende administrative soit majoré, par application d'un coefficient multiplicateur, dans certaines circonstances considérées comme aggravantes :

- x 2 si les déchets ont été déposés à l'aide d'un véhicule ;
- x 2 si les volumes constatés sont supérieurs à 5 m³ ;
- x 2 en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction administrative ;
- x 3 si l'auteur du dépôt est une personne morale ;
- x 3 si les déchets présentent un caractère particulièrement polluant et/ou dangereux ;
- x 3 si le dépôt est effectué dans un espace vert ou dans une zone naturelle ;
- x 3 si la surface dégradée par les tags, graffitis, autocollants, affichages sauvages est supérieure à 10 m².

Madame le Maire précise qu'en cas d'infractions multiples, le cumul de ces majorations est possible dans la limite maximale de 15 000 €.

En cas de mélange de différentes catégories de déchets, Madame le Maire propose que le montant le plus élevé de l'ensemble des catégories soit celui retenu.

Pour finir, Madame le Maire propose que lui soit permis d'ordonner le versement d'une astreinte journalière, qui sera mise en place par jour de retard suite au délai indiqué dans la mise en demeure, pour l'enlèvement du dépôt sauvage, comme suit :

- 10 € d'astreinte journalière pour dépôt faisant l'objet d'une amende administrative de 100 €,
- 75€ d'astreinte journalière pour dépôt faisant l'objet d'une amende administrative de 750 €,
- 150 € d'astreinte journalière pour dépôt faisant l'objet d'une amende administrative de 1 500 €.

Sur proposition de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal,

A l'unanimité :

- **INSTAURE** une amende administrative pour toute personne identifiée comme étant l'auteur d'un dépôt sauvage sur le territoire de la commune.
- **FIXE** le tarif d'amende administrative suivant :
 - 100 € pour un dépôt de mégot, chewing-gum, canette, bouteille, emballage, masque, mouchoir, déjections animales et autres déchets de faible encombrement, déposés illégalement dans l'espace public et pouvant faire l'objet d'un ramassage par piquetage,
 - 300 € pour des déchets de type ménagers tels qu'un sac poubelle, un amas de détritus, de papier, de journaux/magasines, des cartons, des cagettes, des caisses, et autres déchets d'encombrement moyennement importants, déposés illégalement dans l'espace public,
 - 300 € pour des déchets verts (gazon, branchages...)
 - 450 € pour les Tags, graffitis, autocollants, affichages sauvages,
 - 750 € pour les déchets encombrants (mobilier, literie, palettes...),
 - 1 000 € les corps gras alimentaires usagés (graisses, huiles de friture)
 - 2 000€ pour les pneumatiques, déchets d'équipements électriques et électroniques ou électroménagers (réfrigérateurs, téléviseurs, lave-linge...),

- produits et matériaux de construction du bâtiment (gravats, huisseries, isolants...)
 - 5 000€ pour les produits dangereux (peintures, vernis, solvants, amiante, ...)
- **DECIDE** que le montant de l'amende administrative soit majoré, par application d'un coefficient multiplicateur, dans certaines circonstances considérées comme aggravantes :
- x 2 si les déchets ont été déposés à l'aide d'un véhicule;
 - x 2 si les volumes constatés sont supérieurs à 5 m³;
 - x 2 en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction administrative;
 - x 3 si l'auteur du dépôt est une personne morale;
 - x 3 si les déchets présentent un caractère particulièrement polluant et/ou dangereux;
 - x 3 si le dépôt est effectué dans un espace vert ou dans une zone naturelle;
 - x 3 si la surface dégradée par les tags, graffitis, autocollants, affichages sauvages est supérieure à 10 m².
- **DIT** qu'en cas d'infractions multiples, le cumul de ces majorations est possible dans la limite maximale de 15 000 €.
- **DIT** qu'en cas de mélange de différentes catégories de déchets, le montant le plus élevé de l'ensemble des catégories sera celui retenu.
- **AUTORISE** Madame le Maire à ordonner le versement d'une astreinte journalière, qui sera mise en place par jour de retard suite au délai indiqué dans la mise en demeure, pour l'enlèvement du dépôt sauvage, comme suit :
- 10 € d'astreinte journalière pour dépôt faisant l'objet d'une amende administrative de 100 €,
 - 75€ d'astreinte journalière pour dépôt faisant l'objet d'une amende administrative de 750 €,
 - 150 € d'astreinte journalière pour dépôt faisant l'objet d'une amende administrative de 1 500 €.
- **AUTORISE** Madame le Maire à faire procéder d'office, en lieu et place de l'auteur du dépôt sauvage mis en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.
- **PRECISE** que les recettes seront inscrites au budget de la Ville.
- **PRECISE** que la procédure administrative engagée à l'encontre des contrevenants ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire.
- **AUTORISE** Madame le Maire à imposer à l'auteur des faits, en même temps qu'il le met en demeure, le paiement d'une amende administrative, selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le trésor public
- **DONNE** tout pouvoir à Madame le Maire et/ou son représentant pour signer les pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

2025-579-33 – ELECTIONS MUNICIPALES 2026 : MISE A DISPOSITION DE SALLES COMMUNES

Madame le Maire expose que depuis le 1er septembre 2025, les règles relatives au financement des campagnes électorales des candidats aux élections municipales prochaines de mars 2026 s'appliquent.

Elle explique qu'à cet égard, la mise à disposition des salles communales doit être gérée avec prudence pour éviter qu'elle ne constitue un don prohibé au titre de l'article L.52-8 du Code électoral, aux termes duquel « les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ».

Par principe, l'utilisation des moyens matériels de la commune au profit d'un élu candidat ou de tout autre candidat est interdite conformément à cette disposition. Cette interdiction s'applique à toutes les communes, quelle que soit leur taille.

Aussi, pour éviter que l'utilisation d'une salle communale ne constitue un don prohibé au sens du Code électoral, il est nécessaire de veiller au respect de l'égalité de traitement de tous les candidats, sans aucune distinction.

Madame le Maire indique que pendant la période préélectorale, les collectivités ont la possibilité de mettre à disposition des candidats des locaux communaux selon les conditions habituelles, c'est-à-dire en signant un contrat de location avec le candidat.

Madame le Maire informe le Conseil de ce que, dans ce cadre, il revient au conseil municipal de fixer, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation (article L.2144-3 alinéa 3 du CGCT) et que la location de la salle peut donc se faire à titre gratuit ou onéreux.

Elle explique qu'en effet, le juge administratif considère que « la gratuité ne constitue pas un avantage en nature, et ne contrevient donc pas aux dispositions de l'article L.52-8 susvisé, dans la mesure où tous les candidats en bénéficient » et que de plus, il a été jugé « qu'une salle mise à la disposition gratuite d'un candidat, dès lors que les autres « ont pu disposer de facilités analogues », ne constituait pas une dépense de campagne ». Cet avantage n'a pas à être inclus dans le compte de campagne.

Ainsi, Madame le Maire expose sur pendant la période électorale, le conseil municipal doit délibérer sur la gratuité de la mise à disposition de locaux communaux et que le maire décide ensuite, par arrêté, de l'utilisation des salles communes par les candidats, et ce, en fonction de leur disponibilité, du fonctionnement des services et du nombre de candidats et tout refus de sa part devant être motivé.

Madame le Maire conclut l'exposé du cadre juridique en ajoutant qu'en cas de non-respect du principe d'égalité des candidats dans l'accès aux salles municipales ou intercommunales, la mise à disposition desdites salles pourrait être considérée comme un don prohibé et que, dans toutes les communes, le non-respect de cette règle entraîne une amende de 45 000 € d'amende et 3 ans de prison pour les candidats et le maire (article L.113-1 du code électoral) ainsi que

l'annulation de l'élection par le juge électoral, si ce dernier estime que cet avantage a altéré la sincérité du scrutin.

Madame le Maire indique que, pour ce qui concerne plus spécifiquement Saint-Vrain, pendant la période électorale, les services municipaux sont régulièrement sollicités en vue de la mise à disposition de salles communales destinées à accueillir des réunions à caractère politique, tout particulièrement à l'approche des scrutins locaux ou nationaux.

Pour anticiper ces demandes, elle propose donc d'acter les modalités suivantes :

Pendant la durée de la période préélectorale et électorale qui couvre les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection, tout candidat ou liste déclarés pourront disposer, gratuitement et sans limitation de fréquence, aux fins d'organiser des réunions à caractère politique, publiques ou non, de la mise à disposition d'une salle municipale, parmi les salles suivantes :

- Salle Jean-Loup Chrétien (rdc et étage)
- Salle de restauration Jean-Pierre Beltoise
- Salle Paroissiale
- Salle de l'âge d'or
- Salle d'histoire
- Salle de réunion de la mairie

Madame le Maire précise que les mises à disposition de salles municipales aux fins d'organiser des réunions à caractère politique, publiques ou non, ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.

Ainsi, les demandes de mises à disposition de salles municipales devront être adressées à l'accueil de la mairie de Saint-Vrain au plus tard deux semaines avant la tenue de la réunion projetée, et, pour les candidats ou listes admis à participer au second tour d'un scrutin, la demande de mise à disposition d'une salle municipale pendant la période entre les deux tours devra adressées à l'accueil de la mairie de Saint-Vrain sous un délai minimum de 48 heures entre la demande et la date de mise à disposition effective des locaux.

Sur proposition de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal,

A l'unanimité :

- **ACCEPTE** que pendant la durée de la période préélectorale et électorale qui couvre les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection, tout candidat ou liste déclarés pourront disposer gratuitement et sans limitation de fréquence, aux fins d'organiser des réunions à caractère politique, de la mise à disposition d'une salle municipale parmi les salles suivantes :

- Salle Jean-Loup Chrétien (rdc et étage)
- Salle de restauration Jean-Pierre Beltoise
- Salle Paroissiale

-
- Salle de l'âge d'or
 - Salle d'histoire
 - Salle de réunion de la mairie
- **DIT** que les mises à disposition de salles municipales ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.
- **DIT** que les demandes de mises à disposition de salles municipales devront être adressées à l'accueil de la mairie de Saint-Vrain par voie postale ou par voie électronique : accueil@mairiesaintvrain91.fr, au moins deux semaines avant la tenue de la réunion projetée.
- **DIT** que pour les candidats ou listes admis à participer au second tour d'un scrutin, la demande de mise à disposition d'un équipement municipal pendant la période entre les deux tours devra être adressées à l'accueil de la mairie de Saint-Vrain par voie postale ou par voie électronique : accueil@mairiesaintvrain91.fr au plus tôt, et sous un délai minimum de 48 heures entre la demande et la date de mise à disposition effective des locaux.
 - à respecter les obligations de publicité et d'information du public prévues à l'article 12 du règlement du contrat de partenariat
 - à prendre en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien liées aux opérations du contrat
 - à conserver la propriété publique et la destination des équipements et aménagements financés pendant au moins 10 ans
 - et à satisfaire l'ensemble des obligations précisées dans le règlement des contrats.
- **DIT** que la mise à disposition des salles inclut le matériel afférent et disponible dans la salle sollicitée (tables, chaises, vidéoprojecteur, sono...)
- **DIT** que les mises à disposition consenties se feront dans le respect des nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou un Maire Adjoint à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2025-579-34 – GARANTIE D'EMPRUNT CDC HABITAT SOCIAL

Madame le Maire rappelle que dans le cadre de la construction de 12 logements sociaux situés 57 rue Saint-Caprais à Saint- Vrain, CDC-HABITAT SOCIAL a obtenu un prêt de 1 112 847 euros en vue du financement de son opération de construction et sollicite la garantie de la commune pour ledit prêt constitué comme suit :

- Prêt PLAI : 359 292 euros pour une durée de 40 ans ;
- Prêt PLAI Foncier : 261 728 euros pour une durée de 60 ans ;
- Prêt PLUS : 224 552 euros pour une durée de 40 ans ;
- Prêt PLS PLSDD 2022 : 178 500 euros pour une durée de 40 ans ;
- Prêt CPLS : 88 775 euros pour une durée de 40 ans ;

En application des dispositions combinées des articles L 2252-1 et 2252-2 du code général des collectivités territoriales, la commune a la faculté de garantir à 100% les emprunts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, par des opérateurs privés, en vue de réaliser des logements sociaux.

Madame le Maire indique qu'en l'espèce, il était rappelé qu'en contrepartie de la garantie accordée, un contingent de 20% du programme soit trois logements : deux T1 et un T4, sera réservé à la commune pour la première mise en location.

Dans ce cadre, par délibération en date du 10 avril 2025, le conseil municipal décidait :

- D'accorder la garantie de la commune à hauteur de 100% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 112 847 euros, souscrit par CDC-Habitat Social auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°168 300 constitué de 5 lignes de prêt.
- D'approuver la convention de garantie d'emprunt relative à la construction de 12 logements collectifs 57 rue Saint-Caprais à Saint-Vrain

Madame le Maire explique que, dans le cadre de la garantie accordée, pourtant juridiquement conforme et complète, la Banque des territoires, prêteur de CDC Habitat Social, souhaite un libellé précis et demande que la délibération de la commune soit complétée.

Aussi, le sens et la nature de l'engagement n'étant pas modifiés, il est proposé d'accéder à la demande formelle de la Banque des territoires.

Pour ce faire, il est proposé de modifier la délibération apportant la garantie de la commune et de la libeller comme suit :

*« Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 2305 du Code civil,
Vu le Contrat de Prêt N° 168300 en annexe signé entre CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE et la Caisse des dépôts et consignations,
Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Vrain, n°2025.579.20, en date du 10 avril 2025 portant garantie d'emprunt CDC HABITAT SOCIAL,
Sur proposition de madame le Maire et avis favorable de la commission des finances et de l'administration générale, »*

Sur proposition de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal,

A l'unanimité :

- **DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération, n°2025.579.20, en date du 10 avril 2025 portant garantie d'emprunt CDC HABITAT SOCIAL
- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Contrat de Prêt d'un montant total de 1 112 847,00 euros souscrit par CDC HABITAT SOCIAL auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 168300 constitué de 5 Lignes du Prêt :
 - Prêt PLAI : 359 292 euros pour une durée de 40 ans ;
 - Prêt PLAI Foncier : 261 728 euros pour une durée de 60 ans ;
 - Prêt PLUS : 224 552 euros pour une durée de 40 ans ;

-
- Prêt PLS PLSDD 2022 : 178 500 euros pour une durée de 40 ans ;
 - Prêt CPLS : 88 775 euros pour une durée de 40 ans ;
- **DIT** que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 112 847,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.
- **DIT** que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- **DIT** que la garantie est apportée aux conditions suivantes :
- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
 - Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

2025-579-35 -APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DES ANIMATIONS AU COLLEGE : « CLUB JEUX » A INTERVENIR AVEC LE COLLEGE ROBERT DOISNEAU D'ITTEVILLE

Madame le Maire rappelle que le collège Robert Doisneau à Itteville, la commune de Saint-Vrain et la commune d'Itteville ont souhaité mettre en place un partenariat au bénéfice des collégiens afin de leur proposer des activités ainsi que d'encourager et faciliter l'émergence de projets chez les élèves.

Elle ajoute que, dans le cadre des activités périscolaires, le point d'accueil jeunesse d'Itteville et la maison des jeunes de Saint-Vrain ont souhaité mettre en place un temps et un espace d'animation afin de participer à la finalité éducative des jeunes par le biais d'activités diverses. Il s'agit dans le même temps d'offrir aux élèves les occasions de développer et d'affirmer leur sens des responsabilités et de favoriser une démarche citoyenne.

Madame le Maire indique que ces activités s'inscrivent dans la durée de pause méridienne et une salle est mise à disposition des services jeunesse dans le respect du fonctionnement interne du collège et qu'aucune participation financière n'est demandée ni aux élèves ni au collège, les animateurs étant mis à disposition gracieusement par les deux communes pour les interventions au sein du collège.

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil que cette activité connaissant un franc succès auprès des élèves, il avait été décidé, pour l'année scolaire 2024/2025, de doubler l'offre de créneaux horaires en proposant cette activité les mardis et jeudis.

Elle indique que, le succès ne s'étant pas démenti, il est proposé de maintenir l'offre comme suit :

- Activités de 11h40 à 13h40
- Les mardis et jeudis des périodes scolaires

- Du 4 novembre 2025 au 19 juin 2026

Sur proposition de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal,

A l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de partenariat dans le cadre des animations du collège Robert Doisneau à Itteville- club de jeu.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

2024-579-36 - ADHESION AU GROUPEMENT D'ACHAT DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION (CIG) DE VERSAILLES POUR L'ASSURANCE STATUTAIRE

Madame le Maire informe les membres du Conseil de ce que l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents (décès, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, CITIS, maternité...).

Elle rappelle qu'en 1992, le Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Versailles (CIG) a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique, ce contrat présentant l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantissant aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

Madame le Maire indique que l'échéance du dixième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2026, l'actuel contrat comptant à ce jour 639 collectivités adhérentes, dont la commune de Saint-Vrain.

Madame le Maire ajoute qu'en plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la commune d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché.

Ainsi, elle précise qu'aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, Madame le Maire indique que le CIG veille à ce que le prestataire propose, en complément de la garantie, des services associés permettant aux collectivités de piloter et de maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

Madame le Maire conclut son exposé en expliquant que la Commune, qui est soumise à

l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances, peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG et bénéficier, ainsi, d'une offre plus avantageuse.

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

Pour finir, Madame le Maire indique que la consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...) et que les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune avant adhésion définitive au contrat groupe, la commune conservant, à l'issue de la consultation, la faculté d'adhérer ou non.

Sur proposition de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal,

A l'unanimité :

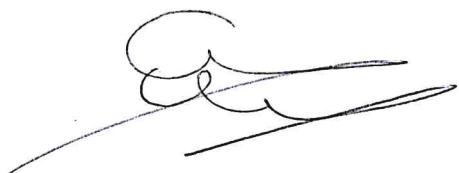
- **DECIDE** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2026 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- **PREND ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1er janvier 2027.

L'ordre du jour conseil municipal est épousé à 21h30.

Informations diverses et questions du public

La séance est levée à 21h45.

La secrétaire de séance,
Véronique DORE RENOUST



Le Maire,
Corinne CORDIER

